



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Obligations

Question écrite n° 64049

Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur la gestion des obligations dematerialisees, soumises a des tirages, gerees par les organismes bancaires. Les porteurs de ces obligations ne sont pas informes des numeros de l'ensemble des titres dont ils sont proprietaires et particulierement de ceux visant les obligations remboursables au cours de la duree de vie des emprunts dont la liste est publiee au Journal officiel. En consequence, il lui demande si des mesures en faveur d'une meilleure information des porteurs sont envisagees.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'entree en vigueur du regime de dematerialisation des titres par le decret du 2 mai 1983, il n'est plus possible d'emettre des titres physiquement numerotes et donc des obligations amortissables par tirage au sort de leurs numeros. En ce qui concerne les obligations non dematerialisees, donc emises avant l'entree en vigueur du decret du 2 mai 1983 precite, et amortissables par tirage au sort des numeros de titres, ces emprunts etaient amortissables selon deux procedures distinctes : la procedure instauree par le decret no 77-971 du 22 aout 1977, applicable aux titres deposees en compte courant aupres de la Societe interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilieres (Sicovam) et donc soumis au principe de fongibilite des numeros de titres, selon laquelle l'amortissement des obligations s'effectue suivant une technique de repartition alliant un mode proportionnel et un mode aleatoire, mais sans relation avec les numeros des titres souscrits a l'origine ; la procedure traditionnelle, c'est-a-dire applicable aux personnes ayant souhaite conserver leurs titres entre vifs ou sous dossier chez un depositaire. Dans ce cas, l'amortissement des titres s'effectue selon les numeros des titres effectivement detenues, la transparence et le respect de l'egalite des creanciers etant assures par la publication au Journal officiel des resultats du tirage au sort des numeros de titres. Dans cette seconde hypothese, il est possible que certains depositaires aient parfois omis de notifier a leurs clients les informations concernant les numeros des titres, qu'il s'agisse des numeros de titres tires au sort ou encore des numeros de titres dont leurs clients sont devenus proprietaires lors d'un achat ou d'une souscription. En tout etat de cause, le nombre des emprunts concernes s'est sensiblement reduit et la plupart de ces emprunts sont presque entierement amortis. Par ailleurs, les personnes qui n'ont pas accepte de déposer leurs titres a la Sicovam sont tres peu nombreuses.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64049

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5167